

GE_GERICHTE P/5699/2012 vom 6. Februar 2015

GE Cour de justice, 2015-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5699_2012

FR: GE_GERICHTE P/5699/2012 du 6 février 2015

IT: GE_GERICHTE P/5699/2012 del 6 febbraio 2015

Regeste

PRÉSUMPTION D'INNOCENCE; RECEL; INTENTION | CEDH.6.2; Cst.32.1; CP.160.1; CP.12.2; CPP.429.1.a

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 [CEDH ; RS 0.101] et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101] et 10 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss). 2.2.1 Selon l'art. 160 ch. 1 al. 1 CP, se rend coupable de recel, celui qui acquiert, reçoit en don ou en gage, dissimule ou aide à négocier une chose dont il sait ou doit présumer qu'un tiers l'a obtenue

au moyen d'une infraction contre le patrimoine. La dissimulation est un acte consistant à rendre impossible ou plus difficile, au moins temporairement, la découverte de la chose (B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol. II, Berne 2010, n.34 ad art. 160). Le recel est punissable parce qu'il a pour effet de perpétuer au préjudice de la victime du premier délit, l'état de chose contraire au droit que cette infraction a créé (ATF 127 IV 78 consid. 2b p. 83 et les arrêts cités). Il suppose ainsi qu'une infraction préalable contre le patrimoine ait été commise (ATF 127 IV 79 consid. 2a p. 81 ; ATF 115 IV 256 consid. 6b p. 259 ; ATF 101 IV 402 consid. 2 p. 405). Le comportement délictueux consiste à accomplir l'un des trois actes de recel énumérés limitativement par l'art. 160 ch. 1 al. 1 CP, à savoir l'acquisition, dont la réception en don ou en gage ne sont que des variantes (ATF 128 IV 23 consid. 3c p. 24 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.324/2003 du 3 novembre 2003, consid. 1.2). La dissimulation consiste à rendre impossible ou plus difficile, au moins temporairement, la découverte de la chose (ATF 90 IV 17). Il y a dissimulation par exemple si l'auteur amène la chose à un endroit inattendu, par exemple la cache chez lui (ATF 117 IV 445). Sur le plan subjectif, l'infraction de recel est intentionnelle et le dol éventuel suffit. La formulation " dont il savait ou devait présumer " vise tant le dol direct que le dol éventuel. Il suffit donc que l'auteur sache ou doive présumer, respectivement qu'il accepte l'éventualité que la chose provienne d'une infraction contre le patrimoine (arrêt du Tribunal fédéral 6B_795/2007 du 4 mars 2008 consid. 3.1 ; B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol. I, 3 e éd. 2010, art. 160 CP, n. 48). Dans ces circonstances, il n'est pas nécessaire que l'auteur connaisse la nature exacte de l'infraction contre le patrimoine, ni les circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée (ATF 119 IV 242 consid. 2b p. 247). Déterminer ce qu'une personne a su, envisagé, voulu ou accepté relève des constatations de faits. Est en revanche une question de droit, celle de savoir si, en cas d'absence d'aveux, les éléments extérieurs sont révélateurs du contenu de la volonté (ATF 125 IV 242 consid. 3c p. 252 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_795/2007 du 4 mars 2008 consid. 3.1.). Il en va ainsi lorsque les circonstances suggèrent le soupçon de la provenance délictueuse (ATF 129 IV 230 consid. 5.3.2 p. 236 s. et les références à ATF 119 IV 242 consid. 2b, p. 247, 101 IV 402 consid. 2 p. 405) ou que les raisons de le soupçonner soient telles que cette possibilité s'impose à l'esprit (B. CORBOZ, *op. cit.*, n. 48 ad art. 160).

2.2.2 Selon l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait. Pour déterminer si l'auteur s'est accommodé du résultat au cas il se produirait, il faut se fonder sur les éléments extérieurs, faute d'aveux. Parmi ces éléments figurent l'importance du risque – connu de l'intéressé – que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction se réalisent, la gravité de la violation du devoir de prudence, les mobiles, et la manière dont l'acte a été commis (ATF 125 IV 242 consid. 3c p. 252). Plus la survenance de la réalisation des éléments constitutifs objectifs de l'infraction est vraisemblable et plus la gravité de la violation du devoir de prudence est importante, plus sera fondée la conclusion que l'auteur s'est accommodé de la réalisation de ces éléments constitutifs. Ainsi, le juge est fondé à déduire la volonté à partir de la conscience lorsque la survenance du résultat s'est imposée à l'auteur avec une telle vraisemblance qu'agir dans ces circonstances ne peut être interprété raisonnablement que comme une acceptation de ce résultat (ATF 133 IV 222 consid. 5.3 p. 225-226 et la jurisprudence citée ; JdT 2008 I 523 consid. 3.1). Cette interprétation raisonnable doit prendre en compte le degré de probabilité de la survenance du résultat de l'infraction reprochée, tel qu'il apparaît à la lumière des circonstances et de l'expérience de

la vie (ATF 133 IV 1 consid. 4.6 p. 8).

E. 2.3

Sur le plan objectif, il est établi que l'appelant a aidé à négocier un cylindre d'or en mettant à disposition de son ami l'infrastructure dont il disposait. Il a usiné l'or et remis la limaille à l'intimé B _____, pour suite à donner auprès de la fonderie H _____. Si le rôle joué par l'appelant représentait pour l'intimé un préalable indispensable à la mise en place de l'opération commerciale, cela ne veut pas encore dire que l'appelant en a été partie prenante. Plus que sa personne, c'est l'atelier dont l'appelant disposait et les outils dont il savait se servir qui l'ont fait choisir comme exécutant des plans de l'intimé. La question de la réalisation du recel se pose quant à sa composante subjective. Sur ce plan, de nombreux indices démontrent que l'appelant a agi sans avoir quelque intérêt dans l'opération en cours. Il a rendu service à un ami qui, en plus d'être un collègue, était associé en affaires dans un commerce de bijouterie en cours de création à G _____, sans aucun rapport avec la présente cause. L'intimé lui a demandé ce service sans le rémunérer, ce qui peut faire douter de l'intérêt de l'appelant à la réussite de l'opération. L'inexistence de contacts directs entre le vendeur de l'or volé et l'appelant est établie, de sorte que celui-ci ne disposait pas de toutes les données parvenues à la connaissance de l'intimé (vol préalable chez D _____, quantités d'or à vendre, prix négociés, etc.), toutes informations de nature à faire naître un doute sur la provenance de l'or vendue et que l'intimé s'est bien gardé de partager. Le souci que l'appelant et l'intimé ont éprouvé en commun portait sur la seule qualité de l'or, ainsi qu'ils l'ont soutenu et répété tout au long de l'instruction et comme l'a d'ailleurs admis le frère de l'intimé. Certes, certains propos tenus par l'appelant à la police ont été mis en exergue pour fonder l'existence d'un doute dans la réflexion de l'appelant. Ce raisonnement ne peut être suivi pour différents motifs. L'intimé a été seul à se poser des questions sur la personne du vendeur, ne serait-ce que parce que l'appelant ne le connaissait pas. Seul l'intimé a cherché à tester l'honnêteté de son interlocuteur, bien avant qu'il ne fasse appel à l'appelant pour ses compétences techniques. Le "quelque chose pas clair" sur lequel le premier juge s'est notamment basé ne peut pas fonder à lui seul une intention de receler l'or au regard des explications fournies lors des débats d'appel. L'appelant ne connaissait pas, voire très imparfaitement, le risque lié à l'opération d'usinage à laquelle il s'est prêté. Il pouvait difficilement en accepter le résultat, quel qu'ait été son tort de ne pas éprouver plus de curiosité en acceptant de rendre service à un ami. Comme l'a dit avec pertinence l'appelant, il en aurait été différemment si l'intimé lui avait apporté un sac rempli de bijoux en vrac ou s'il avait été plus disert sur sa connaissance de la provenance du métal, ce qui aurait assurément pu et dû éveiller son attention. En définitive, il faut convenir, contrairement à l'opinion soutenue par le premier juge, que le seul tort de l'appelant a consisté à se retrouver sur le chemin de la réalisation d'un recel dont il était étranger. L'intimé avait besoin de lui au regard de ses compétences et du matériel dont il disposait. Avec ce qu'il savait, l'appelant n'était pas apte à favoriser l'infraction projetée par l'intimé. Son intention d'agir frauduleusement, même par dol éventuel, fait défaut, les indices recueillis par la police étant insuffisants à fonder sa culpabilité. L'appelant doit ainsi être acquitté du chef d'infraction de recel et le jugement du Tribunal de police réformé en ce sens.

E. 3.1

À teneur de l'art. 429 CPP, le prévenu a droit, s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a.) à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa

participation obligatoire à la procédure pénale (let. b.) et à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c.). Le droit à indemnisation naît lorsque le prévenu est au bénéfice d'un classement (art. 429 al. 1 CPP). Le Tribunal fédéral a déduit de l'art. 429 CPP, en particulier de l'intervention d'office de l'autorité pénale exigée à l'alinéa 2, que celle-ci doit traiter avec le jugement pénal la question des prétentions en indemnités du prévenu acquitté : cette solution est corroborée par l'art. 81 al. 4 let. b CPP qui prévoit en particulier que le dispositif du jugement doit contenir le prononcé relatif aux indemnités (arrêt du Tribunal fédéral 6B_472/2012 précité consid. 2.4. in initio). Tout « prévenu » au sens de l'art. 111 al. 1 CPP, c'est-à-dire toute personne soupçonnée, prévenue ou accusée d'une infraction, a le droit aux indemnités précitées (A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO)*, Zürich 2010, n. 8 ad art. 429). Une mise en prévention formelle n'est donc pas nécessaire. L'autorité pénale compétente pour liquider l'indemnisation est celle qui a prononcé l'abandon de la poursuite pénale (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), *Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse*, Bâle 2011, n. 51 ad art. 429 ; G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, *Procédure pénale suisse*, Genève 2011, n. 2286 p. 729 ; ACPR/362/2011 du 7 décembre 2011).

E. 3.1.1

L'indemnité concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1 p. 206). Elle couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. Lorsque le juge est amené à fixer l'indemnité pour frais de défense selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP alors qu'une liste des opérations de l'avocat a été déposée, la garantie du droit d'être entendu implique qu'il doit, s'il entend s'en écarter, au moins brièvement indiquer les raisons pour lesquelles il tient certaines prétentions pour injustifiées, afin que son destinataire puisse attaquer la décision en connaissance de cause (arrêt du Tribunal fédéral 6B_875/2013 du 7 avril 2014 consid. 5).

E. 3.1.2

Si le prévenu est privé de sa liberté, même très brièvement, le tort moral est d'abord calculé sur la base d'une indemnité journalière, que les commentateurs proposent de fixer, avec le Tribunal fédéral, à CHF 200.- par jour. Ce montant peut ensuite être modifié en fonction de circonstances particulières, telles que la sensibilité du prévenu, le retentissement de la procédure sur son entourage ou la publicité particulière ayant entouré l'affaire en cause (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), *op. cit.*, n. 48 ad art. 429). Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a confirmé l'adéquation d'un montant de CHF 200.- par jour de détention en l'absence de circonstances particulières (arrêt 6B_437/2014 du 29 décembre 2014, consid. 3). La preuve de l'existence du dommage, son ampleur et sa relation de causalité adéquate avec la poursuite pénale introduite à tort incombent au requérant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_595/2007 du 11 mars 2008 consid. 2.2). Lorsque l'indemnisation se fait sous la forme d'un capital, le demandeur a droit aux intérêts de celui-ci. Ces intérêts, dont le taux s'élève à 5% (art. 73 CO ; RS 220), courent en principe à partir du jour de l'évènement dommageable et ce, jusqu'au moment de la capitalisation. Il s'agit d'intérêts du dommage ou intérêts compensatoires, qui ont pour but de remettre le lésé dans la situation patrimoniale qui aurait été la sienne si la réparation du dommage avait eu lieu immédiatement (L. THÉVENOZ / F. WERRO, *Commentaire romand : Code des obligations I*, Genève, Bâle, Munich, 2003, n. 19 ad art. 42 et n. 3 ad art. 104).

3.2.1 Le tarif horaire pratiqué par le conseil de l'appelant

est conforme à ce qui se fait dans le canton de Genève, de sorte qu'il ne prête pas le flanc à la critique. Tel n'est pas le cas du temps consacré à la défense des intérêts de l'appelant, les 68 heures d'activité déployée étant manifestement excessives au regard de la difficulté relative de la cause. Le temps d'étude du dossier (douze heures), celui consacré aux diverses lectures d'actes judiciaires (huit heures pour la lecture du jugement de première instance et deux heures pour celle de l'ordonnance de fixation des débats d'appel) ou de leur rédaction (six heures et demie pour les annonce et déclaration d'appel qui n'ont pas à être motivées au regard du CPP), le temps consacré aux correspondances dont celles par courriel (minimum de 30 minutes pour chacune d'elles) et celui retenu pour la préparation des audiences (cinq heures pour le Tribunal de police après les douze heures consacrées à l'étude du dossier) constituent autant d'éléments qui autorisent la CPAR à conclure à une surévaluation de la note d'honoraires. Celle-ci sera ainsi réduite de la moitié, de façon à retenir un nombre d'heures raisonnable et adapté aux caractéristiques de la cause dont la difficulté était moyenne. Il est ainsi fait droit aux conclusions de l'appelant liées à la couverture de sa défense à concurrence de 34 heures à CHF 450.- l'unité, ce qui correspond à une prise en charge par l'Etat de CHF 15'300.-, à laquelle s'ajoute la TVA de 8%, soit un total de CHF 16'524.-. 3.2.2 L'appelant a subi deux jours de détention illicite, de sorte qu'il a droit à être indemnisé à concurrence de CHF 400.-, selon la dernière jurisprudence du Tribunal fédéral, montant auquel s'ajoutent les intérêts de 5 % à compter de la date de sa libération. Le tort moral complémentaire requis n'est pas documenté. Il est douteux que l'appelant puisse s'en prévaloir, aucune preuve n'ayant été apportée qui établirait que sa réputation professionnelle aurait souffert de son implication dans la présente cause pénale. L'appelant est toujours employé par l'Etat, certes avec un cahier des charges légèrement différent mais sans qu'un lien de cause à effet puisse être tiré. Le contraire n'a en tout état pas été établi.

E. 4

L'appel ayant été admis, il ne sera pas perçu de frais (art. 428 CPP a contrario). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.